



Caisse de pension des études de notaires et d'avocats bernois

Règlement de liquidation partielle

En vigueur à partir du 1^{er} octobre 2025

Art. 1 Dispositions générales

1. Le conseil de fondation de la Caisse de pension des études de notaires et d'avocats bernois (ci-après la "Caisse de pension") édicte un règlement de liquidation partielle, en application des art. 53b et 53d LPP ainsi que des art. 27g et 27h OPP 2.
2. Le règlement de liquidation partielle fixe les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle de la Caisse de pension. En cas de liquidation totale de la Caisse de pension, le règlement de liquidation partielle sert de directive.
3. La notion d'employeur affilié comprend les employeurs affiliés à la Caisse de pension et ne concerne que l'effectif assuré auprès de la Caisse de pension (= assurés actifs et bénéficiaires de rentes).

Art. 2 Conditions

1. Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies :
 - a) en cas de réduction considérable de l'effectif ;
 - b) en cas de restructuration d'un employeur affilié ;
 - c) en cas de résiliation d'une convention d'affiliation.
2. Seules les sorties involontaires selon l'al. 1, let. a et b sont prises en considération pour examiner si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies. Une sortie est considérée comme étant involontaire lorsque le contrat de travail d'un assuré actif est résilié par l'employeur et qu'aucun emploi qualifié de convenable ne lui est proposé. Une sortie est également considérée comme involontaire lorsque l'assuré actif résilie lui-même son contrat de travail pour prévenir une résiliation par l'employeur. Les sorties involontaires pour d'autres motifs, comme le terme de contrats de travail de durée déterminée, les résiliations pour motifs disciplinaires, les résiliations pour des motifs de prestations et le passage dans l'effectif des bénéficiaires de rentes en raison d'une retraite anticipée, ordinaire ou ajournée, de décès ou d'invalidité ne doivent pas être pris en compte.
3. Une réduction de l'effectif d'un employeur affilié est réputée considérable au sens de la disposition de l'al. 1, let. a lorsque le nombre de sorties involontaires, proportionnellement à l'effectif assuré de l'employeur affilié, à l'ampleur suivante :
 - a) jusqu'à 5 assurés actifs : au moins 3 sorties involontaires et diminution d'au moins 30 % du capital de prévoyance actuariel nécessaire ;
 - b) de 6 à 10 assurés actifs : au moins 4 sorties involontaires et diminution d'au moins 25 % du capital de prévoyance actuariel nécessaire ;
 - c) de 11 à 25 assurés actifs : au moins 5 sorties involontaires et diminution d'au moins 20 % du capital de prévoyance actuariel nécessaire ;
 - d) de 26 à 50 assurés actifs : au moins 6 sorties involontaires et diminution d'au moins 15 % du capital de prévoyance actuariel nécessaire ;
 - e) plus de 50 assurés actifs : sorties involontaires s'élevant au moins à 10 % de l'effectif et diminution d'au moins 10 % du capital de prévoyance actuariel nécessaire ; ou
 - f) si la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs d'un employeur affilié diminue d'au moins 20 % à la suite d'une seule sortie.

Une réduction de l'effectif est de plus toujours réalisée si les conditions d'un licenciement collectif sont remplies (art. 335d CO).

4. Il y a restructuration si des domaines d'activités actuels d'un employeur affilié sont regroupés, supprimés, vendus, externalisés ou changés de quelque autre manière et qu'il en résulte la sortie involontaire d'une partie considérable de l'effectif assuré. "Le terme de restructuration ne désigne pas en premier lieu la suppression de postes de travail, mais par exemple la fermeture totale ou partielle et l'externalisation de parties de l'entreprise à d'autres employeurs, à la suite desquelles l'effectif des assurés quitte la Caisse de pension. La nouvelle répartition des biens avec maintien de l'effectif au sein de la Caisse de pension ou le remaniement de la structure organisationnelle sans licenciement ne sont pas considérés comme une restructuration. Une réduction de l'effectif est réputée considérable au sens de cette disposition lorsqu'elle a l'ampleur suivante, proportionnellement à l'effectif assuré de l'employeur affilié :
- a) jusqu'à 5 assurés actifs : au moins 2 sorties involontaires et diminution d'au moins 15 % du capital de prévoyance actuariel nécessaire ;
 - b) de 6 à 10 assurés actifs : au moins 3 sorties involontaires et diminution d'au moins 12.5 % du capital de prévoyance actuariel nécessaire ;
 - c) de 11 à 25 assurés actifs : au moins 4 sorties involontaires et diminution d'au moins 10 % du capital de prévoyance actuariel nécessaire ;
 - d) de 26 à 50 assurés actifs : au moins 5 sorties involontaires et diminution d'au moins 7.5 % du capital de prévoyance actuariel nécessaire ;
 - e) plus de 50 assurés actifs : sorties involontaires s'élevant au moins à 5 % de l'effectif et diminution d'au moins 5 % du capital de prévoyance actuariel nécessaire ; ou
 - f) si la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs d'un employeur affilié diminue d'au moins 10 % à la suite d'une seule sortie.
5. L'employeur affilié s'engage à annoncer immédiatement à la Caisse de pension toute réduction de l'effectif ou restructuration de l'entreprise susceptible d'entraîner une liquidation partielle selon l'al. 1, let. a et b. L'employeur affilié déclare par écrit à la Caisse de pension les assurés concernés en vertu de l'al. 1, let a et b. Les raisons de la réduction du personnel, la fin des rapports de travail et le motif des licenciements doivent notamment être indiqués.
6. Il y a résiliation d'une convention d'affiliation :
- a) si un employeur affilié résilie la convention d'affiliation, ou
 - b) lorsqu'une convention d'affiliation est résiliée par la Caisse de pension, ou
 - c) en cas de liquidation ou de faillite d'un employeur affilié, ou
 - d) à la date du départ des dernières personnes assurées.
7. La résiliation d'une convention d'affiliation conduit à une liquidation partielle lorsque la convention avec un employeur était en vigueur depuis au minimum deux ans."

Art. 3 Période déterminante en cas de réduction de l'effectif ou de restructuration et date de la liquidation partielle

1. Est déterminante la réduction de l'effectif ou la restructuration effectuée chez un employeur affilié au cours d'une période de 12 mois suivant la décision de l'organe compétent. Si la réduction est effectuée durant une plus longue ou plus courte, ce délai est déterminant. En cas de réduction graduelle, le délai est d'au moins 24 mois.
2. La Caisse de pension détermine le jour de référence pour l'évaluation de sa situation financière. Il correspond en principe à la date de clôture du bilan pour les comptes annuels le plus proche du début de la période susmentionnée. Ce jour de référence est déterminante pour fixer le montant des fonds libre ou du découvert.
3. En cas de résiliation d'une convention d'affiliation, le jour de référence est la date de résiliation de la convention.

Art. 4 Effectif sortant

1. Sont considérés comme effectif sortant tous les assurés actifs qui étaient employés par un employeur affilié et dont le rapport de travail est résilié suite à une réduction planifiée pour des raisons imputables à l'employeur, suite à un état de fait de l'art. 2 (= sorties involontaires).
2. Les sorties volontaires pour d'autres motifs, le terme de contrats de travail à durée déterminée, les résiliations pour des motifs disciplinaires, les résiliations pour des motifs de prestations ainsi que les départs à la retraite anticipée ou normale, le décès ou l'invalidité ne sont pas pris en compte.
3. Si une convention d'affiliation a été entièrement résiliée (art. 2, al. 1, let. c), tous les employés assurés et les bénéficiaires de rente de l'employeur affilié jusqu'alors ou, en cas d'affiliation d'un indépendant, la personne indépendante, font partie de l'effectif sortant, pour autant que les dispositions de la convention d'affiliation soient respectées. Si une convention d'affiliation a été résiliée partiellement, tous les employés assurés de l'ancien employeur affilié jusqu'alors font partie de l'effectif sortant.
4. En cas d'état de fait au sens de l'art. 2, al. 1, let. a ou b et si les sorties antérieures d'assurés actifs sont en relation causale et temporelle étroite avec cet état de fait de telle sorte qu'elles doivent être considérées comme constituant une entité uniforme, ces assurés actifs sont également comptés au nombre de l'effectif sortant.

Art. 5 Procédure

1. Si les conditions de l'art. 2 sont remplies, le conseil de fondation décide de procéder à une liquidation partielle. Il est notamment tenu de définir l'événement à l'origine de la liquidation partielle, sa date exacte, l'effectif sortant ainsi que la période déterminante au sens de l'art. 3.
2. La Caisse de pension renonce à procéder à une liquidation partielle lorsque le déficit calculé selon l'art. 10 est entièrement comblé par l'employeur affilié et vers à la Caisse de pension au jour de référence de la liquidation partielle. Dans ce cas, les prestations de sortie sont versées sans réduction.
3. Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes qui sortent de la Caisse de pension peuvent demander une liquidation partielle. Le conseil de fondation vérifie alors si les conditions de l'art. 2 sont remplies. Il communique ensuite sa décision aux demandeurs par écrit.

4. Le conseil de fondation fait établir au jour de référence de la liquidation partielle (selon art. 3) un bilan commercial conforme aux normes comptables Swiss GAAP RPC 26 (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) et un bilan actuariel de liquidation partielle qui permet d'établir la situation financière réelle de la Caisse de pension. Les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision au moment déterminant de la liquidation font foi.
5. Le conseil de fondation définit les fonds libres à attribuer ou le déficit (= découvert) à déduire (au moyen d'un bilan de liquidation partielle. Les principes de l'art. 7 doivent être appliqués. Le conseil de fondation statue sur un éventuel acompte.

Art. 6 Principes du bilan de liquidation partielle

1. Les actifs du bilan de liquidation partielle correspondent à la valeur de marché de la fortune, déduction faite des engagements portés au bilan commercial tels que les passifs transitoires, les autres créiteurs, les dettes et les réserves de cotisations de l'employeur sans renonciation à l'utilisation. Les actifs comportent les éventuels acomptes et les montants des prestations de sortie des assurés actifs de l'effectif sortant ayant quitté la Caisse de pension avant la date du bilan de liquidation partielle.
2. Les passifs du bilan de liquidation partielle se composent du capital de prévoyance actuariel nécessaire et des réserves de fluctuation de valeurs.
3. Le capital de prévoyance actuariel nécessaire est déterminé sur la base des dispositions du règlement interne actuel. Pour garantir la pérennité des intérêts et sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le conseil de fondation est cependant autorisé, dans des cas justifiés, à constituer des provisions supplémentaires pour l'effectif restant dans le bilan de liquidation partielle, si la structure des placements et de engagements de la Caisse de pension subit des changements dus à la liquidation partielle.
4. La réserve de fluctuation de valeurs correspond au maximum à la valeur cible définie et adaptée aux nouvelles conditions par le conseil de fondation. Si la valeur cible n'est pas atteinte, seul le montant effectif de la réserve de fluctuation de valeurs est porté aux passifs.
5. Les fonds libres correspondent à la différence positive entre les actifs et ceux du capital de prévoyance actuariel nécessaire ainsi que de la réserve de fluctuation de valeurs.
6. Un déficit (= découvert) correspond à la différence négative entre les actifs et le capital de prévoyance actuariel nécessaire.

Art. 7 Fonds libre à octroyer / Clé de répartition

1. Les fonds libres sont établis en pourcentage des prestations de sortie des assurés actifs et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente, sans consolidation, au jour de référence de la liquidation partielle ou au jour de la sortie, si celui-ci se situe avant le jour de référence. La part aux fonds libres des assurés actifs sortants ou des bénéficiaires de rente correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie ou leur capital de prévoyance.
2. Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente ne sont pris en compte que pour autant qu'une part aux fonds libres corresponde à au moins CHF 500 par bénéficiaire de rente.
3. Si plus de 5 assurés actifs et/ou bénéficiaires de rente passent en tant que groupe dans la même nouvelle institution de prévoyance (= sortie collective) à la suite d'une restructuration ou de la résiliation d'une convention d'affiliation, le conseil de fondation peut opter pour un transfert collectif des fonds libres. Dans tous les autres cas, les fonds libres sont transférés individuellement (= sortie individuelle).

4. Si la Caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir versé des fonds libres, les fonds libres doivent lui être restitués au prorata, en plus des prestations individuelles de sortie.
5. Si les actifs ou les passifs subissent une modification supérieure à 5.0 % entre la date du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds libres à octroyer (modification en cours d'année selon une estimation mensuelle du taux de couverture conformément aux prescriptions de l'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle ; à la fin de l'année selon le bilan annuel vérifié par l'organe de révision), les fonds libres à octroyer doivent être adaptés en conséquence.

Art. 8 Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs

1. En cas de sortie collective, il existe en plus du droit aux fonds libres un droit collectif proportionnel aux provisions techniques, dans la mesure où les risques actuariels sont également transférés et qu'il y a un droit proportionnel collectif à la réserve de fluctuation de valeurs. Le conseil de fondation doit décider, en faisant appel à l'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle, dans quelle proportion les risques actuariels sont transférés. En cas de sortie collective, il existe aussi un droit à des parts de la réserve de fluctuation de valeurs.
2. La part collective des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs revenant à l'effectif sortant se calcule généralement en proportion des prestations de sortie des assurés actifs et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente transférés, par rapport au capital de prévoyance actuariel nécessaire de l'effectif global (assurés actifs et bénéficiaires de rente). Si une provision technique peut être attribuée individuellement en vertu d'une règle de calcul définie dans le règlement interne, cette clé est déterminante pour le calcul du droit collectif. Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs est réduit proportionnellement si, au moment de son entrée dans la Caisse de pension, l'effectif sortant n'avait pas racheté intégralement les provisions techniques ou la réserve de fluctuation de valeurs.
3. Si les fonds ne sont pas utilisés dans la nouvelle institution de prévoyance pour le rachat des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs correspondantes, leur utilisation doit être réglée dans le contrat de reprise.
4. Si les actifs ou les passifs évoluent de plus de 5.0 % entre la date du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds libres à octroyer (en cours d'année en fonction d'une estimation mensuelle du taux de couverture conformément aux prescriptions de l'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle ; à la fin de l'année en fonction de la clôture annuelle révisée par l'organe de révision), les provisions à transférer (y c. la réserve de fluctuation de valeurs) doivent être adaptées en conséquence.
5. La nature et l'étendue des risques sont fixées dans un contrat de transfert.
6. Si la Caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir versé des provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs, les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs doivent lui être restituées au prorata, en plus des prestations de sorties individuelles et de la part éventuelle des fonds libres.
7. Une sortie collective provoquée par un groupe d'assurés exclut le droit à des provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs.

Art. 9 Rémunération

Le droit aux fonds libres, à la partie des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs n'est pas rémunéré pendant la procédure de liquidation partielle. Une fois la procédure terminée, un intérêt moratoire selon la LFLP est bonifié après expiration d'un délai de 30 jours.

Art. 10 Déficit (= découvert)

1. Un déficit actuariel (= découvert) selon l'art. 44 OPP 2 calculé dans le bilan de liquidation partielle est d'abord déduit proportionnellement des provisions techniques puis proportionnellement de la prestation de sortie individuelle de chaque assuré sortant. Il est imputé sur la base de l'art. 7. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne doit en aucun cas être réduit suite à cette déduction.
2. Un déficit actuariel (= découvert) calculé dans le bilan de liquidation partielle est d'abord déduit proportionnellement des provisions techniques, puis proportionnellement du capital de prévoyance de chaque bénéficiaire de rente sortant. Il est imputé sur la base de l'art. 7. L'employeur affilié doit combler les fonds manquants pour que la nouvelle institution de prévoyance puisse reprendre les bénéficiaires de rente aux mêmes conditions que celles offertes par la Caisse de pension jusqu'alors.
3. Si le paiement de l'acompte est inférieur à la prestation de sortie réglementaire après déduction de la participation au déficit (= découvert), la différence positive est versée. Dans le cas contraire, les personnes concernées de l'effectif sortant doivent rembourser la différence négative à la Caisse de pension.
4. La Caisse de pension peut provisoirement réduire les prestations de sortie individuelles si l'état de fait d'une liquidation partielle se dessine et si la Caisse de pension se trouve manifestement en situation de découvert. La réduction provisoire ne vaut que pour les assurés qui vont probablement être touchés par la liquidation partielle. Elle doit expressément être déclarée comme telle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, la Caisse de pension établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence additionnée des intérêts. La personne assurée doit rembourser les prestations de sortie versées en trop si le déficit pris en compte dépasse la quote-part des provisions techniques.

Art. 11 Information des assurés actifs et des bénéficiaires de rente

1. Le conseil de fondation informe par écrit les employeurs affiliés concernés par la liquidation partielle sur :
 - a) l'existence d'une liquidation partielle et sa justification ;
 - b) la date déterminante (jour de référence) de la liquidation partielle ;
 - c) le total des fonds libres ou du déficit (= découvert) selon l'art. 44 OPP 2 ;
 - d) les assurés sortants et la clé de répartition ;
 - e) le cas échéant, le montant en CHF attribué ou déduit aux personnes concernées ;
 - f) le montant et la composition d'éventuelles provisions techniques versées à titre collectif ;
 - g) la forme des versements (individuels ou collectifs) ;
 - h) la possibilité d'opposition devant le conseil de fondation, le droit de vérification auprès de l'autorité de surveillance et le droit de recours contre la décision de l'autorité de surveillance. Le délai de consultation et d'opposition est fixé à 30 jours.

2. L'employeur affilié est tenu de transmettre dans les cinq jours les informations mentionnées à l'al. 1 à tous les assurés et bénéficiaires de rente concernés.
3. Les assurés actifs et les bénéficiaires de rente ont le droit de faire examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance compétente dans les 30 jours à compter de la réception de la prise de position du conseil de fondation. L'autorité de surveillance rend une décision.
4. Un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours contre la décision de l'autorité de surveillance, conformément à l'art. 74 LPP. Le recours n'a d'effet suspensif que si le Tribunal administratif fédéral le décide.
5. Lorsque le conseil de fondation a traité toutes les questions ou tous les recours écrits et qu'aucune demande d'examen n'a été remise à l'autorité de surveillance ou qu'un jugement exécutoire a été rendu, le conseil de fondation procède à la liquidation partielle.
6. Dans le cadre de son rapport ordinaire, l'organe de révision examine la régularité de la liquidation partielle. Un compte rendu de la liquidation partielle figure dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 12 Modifications

Le conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement dans le cadre des prescriptions légales et du but de la Caisse de pension, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation lors de sa séance du 15 mai 2025. Après approbation de l'autorité de surveillance, il entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2025.

Berne, mai 2025

Pour le conseil de fondation

Claude Monnier
Président

Margrit Kohli
Vice-présidente

Annexe au règlement de liquidation partielle de la Caisse de pension (valable dès le 1^{er} octobre 2024)

Termes utilisés

Assurés actifs	Employés et employeurs assurés au sein de la Caisse de pension
Employeurs	Membres indépendants de l'association fondatrice ou appartenant à un groupe professionnel apparenté et entreprises qui ont affilié et assuré leurs employés à la Caisse de pension au moyen d'une convention d'affiliation
Assurés concernés	Assurés actifs, bénéficiaires de rente et assurés déjà sortis
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Déficit	Découvert au sens de l'art. 44 OPP 2
Effectif global	Assurés actifs et bénéficiaires de rente
Sortie individuelle	Sortie de certains assurés actifs
Sortie collective	Transfert d'un groupe d'assurés actifs dans la même nouvelle institution de prévoyance. Ces assurés ont droit aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs, à condition que la sortie collective n'ait pas été provoquée par le collectif d'assurés lui-même.
Caisse de pension	CAISSE DE PENSION DES ETUDES DE NOTAIRES ET D'AVOCATS BERNOIS, en sa qualité de personne morale
Sorties involontaires	Une sortie est considérée comme étant involontaire lorsque le contrat de travail d'un assuré actif est résilié par l'employeur et qu'aucun emploi raisonnable ne lui est proposé. La cessation d'activité lucrative d'un employeur affilié n'est pas considérée comme une sortie involontaire.
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation relative à la présentation des comptes d'institutions de prévoyance
Employeurs assurés	Membres indépendants (avec ou sans employé) de l'association fondatrice ou appartenant à un groupe professionnel apparenté et entreprises qui ont affilié et assuré leurs employés à la Caisse de pension au moyen d'une convention d'affiliation
L'ensemble des dénominations masculines utilisées dans le cadre du présent règlement s'applique également aux femmes.	